

Gouvernement du Québec

Décret 1059-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT la nomination de onze membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation des organismes désignés par celui-ci et qui sont représentatifs de l'un ou l'autre des milieux suivants :

- 1° affaires;
- 2° assurances;
- 3° droit;
- 4° santé;
- 5° sécurité routière;
- 6° victimes de la route;
- 7° usagers de la route;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 151 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02), le mandat des membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec en poste le 13 décembre 2006 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE madame Marie Carole Tétreault et monsieur André Lesage ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 188-2004 du 10 mars 2004, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Ludger St-Pierre a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 188-2004 du 10 mars 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Ida Crasto et monsieur André Gauthier ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 519-2004 du 2 juin 2004, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur William Peter Nash a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 519-2004 du 2 juin 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Céline Garneau a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 561-2004 du 9 juin 2004, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Serge Ménard a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 561-2004 du 9 juin 2004, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir trois postes additionnels de membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Ida Crasto, présidente, Andersen-Sima Maritime inc.;

— madame Céline Garneau, avocate, Langlois Kronström Desjardins;

— madame Marie Carole Tétreault, avocate, Fasken Martineau DuMoulin;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur André Gauthier, président, Holding André Gauthier inc.;

— monsieur André Lesage, comptable agréé, conseiller, Heenan Blaikie;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Lyne Bouchard, vice-rectrice au campus de Longueuil et vice-rectrice aux technologies de l'information, Université de Sherbrooke, en remplacement de monsieur William Peter Nash;

— monsieur André Caron, ex-président de la Fédération des commissions scolaires du Québec, en remplacement de monsieur Serge Ménard;

— madame Brigitte Corbeil, vice-présidente aux ventes et au développement des affaires, La Personnelle, assurances générales inc., en remplacement de monsieur Ludger St-Pierre;

— madame Anne-Marie Croteau, directrice du programme « Executive MBA », Université Concordia;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Yvan Bordeleau, professeur honoraire, Université de Montréal;

— monsieur Adrien Desautels, comptable agréé;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52543

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2009, 30 septembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi énonce qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 72698 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la